

DECISION DCC 23-228 DU 10 AOUT 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat le 15 juillet 2022, sous le numéro 1138/265/REC-22, par laquelle l'Association Droits des Citoyens-Bénin (ADC-BENIN), représentée par son président, monsieur Brice Stanislas ZOSSOU, 01 BP 2743 Cotonou, forme un recours en dénonciation de la violation des droits de monsieur Armand S. TAOUEMA par la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE), son employeur ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Ouï le conseil de la SBEE et la requérante en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que monsieur Armand S. TAOUEMA a été recruté le 25 octobre 2004 par la SBEE en qualité de Mastère Téléinformatique ;

ds



Qu'en raison de ses états de service, il a été promu en 2011 au poste de Directeur régional Ouémé-Plateau ;

Que suite à une mésintelligence entre l'un de ses collaborateurs ayant le soutien de sa hiérarchie et lui, il a fait l'objet de plusieurs missions d'inspection ;

Qu'accusé de mauvaise gestion, il a été muté, au mépris des textes, à la direction générale avant d'être rétrogradé sur la base de rapports mensongers et de procès-verbaux fantaisistes et diffamatoires, suite à une parodie de conseil de discipline ;

Que pire, le contrat à durée indéterminée comportant une période d'essai qu'il a conclu avec le MCA-Bénin II, a été rompu en raison de multiples pressions des responsables de la SBEE ;

Que complètement affligé et traumatisé, il a failli succomber des suites d'un accident cardio-vasculaire cérébral ;

Qu'il a dû se résoudre à saisir le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Que contre toute attente, il a reçu le 12 janvier 2022 par whatsapp la notification de son licenciement par la SBEE en violation des articles 17, 18, 19, 35, 36 de la Constitution et 7 alinéa 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'en réponse, par l'organe de son conseil, la SBEE relève, au principal, que la requérante n'établit pas son droit d'ester en justice au motif que selon l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, toute association, pour obtenir la capacité juridique, doit être rendue publique par ses fondateurs à travers une insertion au Journal Officiel ;

Qu'au subsidiaire, elle précise qu'en dehors de textes spéciaux, les associations, même déclaré d'utilité publique, n'ont qualité que pour défendre leurs intérêts personnels ou pour représenter leurs membres dans l'exercice d'actions appartenant à ceux-ci ;

Qu'aucune pièce du dossier ne révèle l'appartenance de monsieur Armand S. TAOUEMA à l'ADC-Bénin ;

ds



Qu'il demande par conséquent à la Cour de déclarer le recours de l'ADC-Bénin irrecevable pour défaut de capacité et d'intérêt ;

Qu'au très subsidiaire, elle fait remarquer que, contrairement aux allégations de la requérante, le licenciement de monsieur Armand S. TAOUEMA, pour conflit d'intérêts est intervenu suite au recrutement, à son insu, de celui-ci par le MCA Bénin II au poste de « Spécialiste SBEE » ;

Que lorsqu'elle a découvert cette situation à l'occasion d'un séminaire conjoint avec le MCA-Bénin II, elle en a saisi le conseil de discipline qui a régulièrement convoqué, auditionné et sanctionné l'intéressé, conformément à la Convention Collective Générale du Travail ;

Qu'à la demande de monsieur Armand S. TAOUEMA, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, suivant jugement n°25/20/1^{ère} -CH-SOC en date du 28 août 2020, l'a condamnée à lui verser la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, à titre de dommages et intérêts ;

Qu'elle conclut que le licenciement de monsieur Armand S. TAOUEMA ne viole aucun droit constitutionnellement protégé et demande à la Cour de dire et juger qu'il n'y a violation ni de la Constitution ni de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Vu les articles 32 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, 17, 18 alinéa 1^{er} de la Constitution et 7 point 1 alinéa 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 32 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale ou d'une association régulièrement constituées doit comporter les nom, prénoms, indication du siège social et signature de son ou/ses dirigeants* » ; qu'il en résulte que pour être régulièrement

ds



constituée, une association doit être enregistrée, à travers une déclaration faite par ses fondateurs au ministère en charge de l'intérieur ou à la préfecture ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Brice Stanislas ZOSSOU, président de l'Association Droits des Citoyens-Bénin a fait verser au dossier le récépissé de déclaration d'enregistrement de ladite association au ministère de l'intérieur ;

Que mieux, la requête adressée à la Cour par celle-ci comporte les nom, prénoms, siège social et signature de monsieur Brice Stanislas ZOSSOU, son président, conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement intérieur de la Cour ;

Qu'au surplus, en tant qu'association de défense des droits de l'homme, l'ADC-Bénin peut, non seulement ester en justice au nom et pour le compte de ses sociétaires, mais aussi de ceux des tiers sans rapporter la preuve d'un mandat spécial ou d'un intérêt à agir dès lors que son action vise la défense des droits constitutionnellement garantis ;


Que par conséquent, l'ADC-Bénin a justifié de sa capacité et de son intérêt à agir en l'espèce ;

Qu'il convient de la recevoir en son recours ;

Sur la violation de la présomption d'innocence

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la Constitution, « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ;

Que la présomption d'innocence, qui interdit de présenter une personne suspectée d'une infraction comme coupable avant d'avoir été définitivement jugée comme tel par la juridiction compétente, n'a pas pour effet de faire défense à l'employeur d'invoquer dans la lettre de licenciement des faits infractionnels dont il a régulièrement connaissance ;

ds 

Considérant qu'en l'espèce, à l'issue de plusieurs missions d'inspections, la SBEE a reproché à monsieur Armand S. TAOUEMA des extensions non autorisées ainsi que la sortie frauduleuse de 21 transformateurs, 51 poteaux, 37 disjoncteurs compacts, 1880 mètres de câbles Aster et 490 mètres de câbles BT ;

Qu'en se fondant sur ces faits, elle l'a affecté à la direction générale avant de le rétrograder à l'issue d'une procédure disciplinaire ;

Que son licenciement prononcé plus tard pour des faits de suspicion de conflit d'intérêts a été porté à la connaissance de la clientèle de la société ;

Que le fait par l'employeur d'utiliser, lors d'une procédure disciplinaire, les résultats d'une investigation ou d'informer sa clientèle du licenciement de l'un de ses salariés, ne suffit pas pour caractériser la violation de la présomption d'innocence ;

Qu'il s'ensuit que la SBEE n'a pas violé l'article 17 de la Constitution ;

Sur les sévices, tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution, « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Que l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la torture comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle* »

qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite » ;

Considérant que les sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'entendent des actions, conditions de détention ou des peines causant d'intenses souffrances psychiques et physiques ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Armand S. TAOUEMA ne dénonce aucune des formes de violences sus-indiquées ;

Qu'il allègue plutôt avoir été accusé d'être un voleur et vilipendé comme tel par la SBEE sans qu'il ne lui soit donné la possibilité de présenter sa défense au cours d'un procès public ;

Que de telles dénonciations injustifiées ne sauraient s'analyser comme une torture, des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de l'article 18 de la Constitution ;

Considérant que les moyens tirés de la violation des articles 17 et 18 de la Constitution n'ont pas prospéré, il n'y a pas lieu à statuer sur la violation des articles 19, 35 et 36 de ladite loi ;

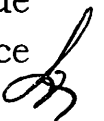
Sur la violation de l'article 7 point 1 alinéa 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Considérant que l'article sus-visé dispose que «1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

-le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur » ;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante ne rapporte pas la preuve qui atteste que la SBEE a empêché monsieur Armand S. TAOUEMA de jouir du droit à un recours effectif, d'autant plus que ladite société a été attraitée devant le tribunal de première instance

ds



de première classe de Cotonou et condamnée à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;

Qu'il convient de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7 point 1 alinéa 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Déclare le recours de l'Association Droits des Citoyens-Bénin (ADC-BENIN), représentée par son président, monsieur Brice Stanislas ZOSSOU, recevable.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à l'Association Droits des Citoyens-Bénin (ADC-BENIN), au Directeur général de la Société Béninoise d'Énergie Électrique, à la SCPA POGNON et DETCHENOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix août deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA



Le Président,

Dorothe Cossi SOSSA
Dorothe Cossi SOSSA. -